

VD_FINDINFO AA 137/14 - 43/2016 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_137_14_-_43_2016

FR: VD_FINDINFO AA 137/14 - 43/2016 du 31 mars 2016

IT: VD_FINDINFO AA 137/14 - 43/2016 del 31 marzo 2016

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT, RENTE D'INVALIDITÉ | 20 LAA, 21 al. 1 let. d LAA

Erwägungen

E. 2

En l'occurrence, le litige porte sur l'ampleur de la prise en charge par l'assureur-accidents des soins qui ont été prodigués au recourant à l'EMS S. _____, en particulier sur le point de savoir si les frais d'hébergement sont à la charge de l'assurance-accidents. D'autre part, le recourant estime avoir le droit au maintien de la rente d'invalidité maximale prévue par la LAA (80% du gain assuré) en lieu et place d'une rente d'invalidité complémentaire de l'assurance-accidents.

E. 3

Le recourant a conclu en premier lieu à la prise en charge intégrale de ses frais d'hospitalisation à l'EMS S. _____. a) Selon l'art. 21 al. 1 let. d LAA, lorsque la rente a été fixée, les prestations pour soins et remboursement de frais (art. 10 à 13) sont accordées à son bénéficiaire lorsqu'il présente une incapacité de gain et que des mesures médicales amélioreraient notablement son état de santé ou empêcheraient que celui-ci ne subisse une notable détérioration. Cette disposition vise les assurés totalement invalides dont l'état de santé peut être amélioré ou tout au moins stabilisé grâce à des mesures médicales, même si cela reste sans influence sur leur capacité de gain (ATF 124 V 52 consid. 4 et la référence citée). Selon la jurisprudence, bien que l'art. 21 al. 1 let. d LAA renvoie à l'art. 10 al. 1 let. c LAA - cette dernière disposition prévoyant que l'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir notamment au traitement, à la nourriture et au logement en salle commune dans un hôpital - il n'est pas contraire à la loi de limiter la prise en charge, dans le cas d'un assuré hospitalisé à demeure et qui continue de percevoir une rente d'invalidité et une allocation pour impotent, aux seuls frais d'hospitalisation médicaux, à savoir aux seuls actes à caractère médicaux (ATF 124 V 52 consid. 4). En effet, la loi définit de manière exhaustive l'étendue des prestations à la charge de l'assureur dans le cas d'un assuré hospitalisé à demeure ou, en tout cas, pour une longue durée, à savoir l'indemnisation de l'invalidité sous la forme d'une rente dont le montant résulte du gain assuré (art. 20 LAA), l'allocation pour impotent destinée à l'assuré qui a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou d'une surveillance personnelle (art. 26 al. 1 LAA) et enfin, les mesures médicales dont il a besoin, au sens de l'art. 21 al. 1 let. d LAA. De plus, un assuré se trouvant dans cette situation aura également droit, en principe, aux prestations de l'AI et, si nécessaire, aux prestations complémentaires, lesquelles tiennent compte des charges de famille incombant à l'invalidé (ATF 124 V 52 consid. 4). Par actes à caractère médical pris en charge aux

conditions de l'art. 21 al. 1 LAA, il faut entendre notamment, les traitements thérapeutiques et les soins proprement médicaux et infirmiers, à l'exclusion des autres soins comme l'aide pour les actes ordinaires de la vie et les soins corporels. Ces derniers donnent en effet droit, le cas échéant à une allocation pour impotent (art. 26 al. 1 LAA). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'assurance-maladie, où les soins de base au sens de l'art. 7 al. 2 let. c OPAS (ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie ; RS 832.112.31) sont pris en charge dans le cadre des soins ambulatoires ou dispensés en EMS, seuls les actes à caractère médicaux sont à la charge de l'assureur-accidents au titre de l'art. 21 al. 1 let. d LAA (TF 8C_332/2012 du 18 avril 2013 consid. 3.3). En particulier, les frais d'hébergement et de nourriture ne sont pas à la charge de l'assureur-accidents au titre de l'art. 21 al. 1 let. d LAA (TFA U 233/98 du 19 avril 2000). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions prévues à l'art. 21 al. 1 let. d LAA sont remplies. L'étendue des prestations dues par E. _____ à ce titre est en revanche litigieuse. Or, vu la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, c'est en vain que les recourants requièrent la prise en charge des frais d'hébergement et des autres soins de type " nursing " à l'EMS S. _____ par l'assureur-accidents (ATF 124 V 52 consid. 4 et 5). En particulier, la question de savoir si cet établissement doit être qualifié d'hôpital ou d'établissement médico-social n'est pas déterminante pour l'application de l'art. 21 al. 1 let. d LAA, la jurisprudence ayant précisé que la prise en charge était limitée aux seuls actes médicaux dans les deux cas (TFA U 233/98 du 19 avril 2000 consid. 2). Il n'est ainsi pas nécessaire d'interpeller la Dresse [...] comme l'ont requis les recourants (cf. réplique du 10 mai 2015), en vue d'établir si l'institution de L. _____ est de type hospitalier ou médico-social. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction dans l'application de la jurisprudence fédérale, selon que l'assuré avait la charge d'une famille ou non, car une telle distinction ne reposerait sur aucun fondement légal. On ajoutera à cet égard que la jurisprudence fédérale considère que pour trancher la question de la prise en charge d'un assuré hospitalisé à demeure, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des prestations servies par l'assureur-accidents (cf. supra ATF 124 V 52 consid. 4). Il est ainsi rappelé qu'un assuré se trouvant dans cette situation a également droit, en principe, aux prestations de l'AI - ce qui était le cas en l'espèce - et si nécessaire aux prestations complémentaires, ces régimes tenant compte des charges de famille incombant à la personne invalide (cf. art. 35 LAI et art. 9 LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30]). Au surplus, les recourants n'ont pas contesté la répartition concrète effectuée par l'intimée entre les soins médicaux, les actes d'aide et de surveillance nécessaires pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne et les frais d'hébergement, selon le décompte annexé à la décision du 23 octobre 2014 et à la décision sur opposition du 4 décembre 2014. Cette répartition doit donc être admise, étant donné qu'elle fait suite à un examen sur place en présence des Drs K. _____ et D. _____, d'une infirmière, d'une ergothérapeute et d'une aide-soignante (cf. rapport du Dr K. _____ du 10 juin 2014).

E. 4

OLAA ne s'applique pas en cas d'octroi d'une rente complémentaire au sens de l'art. 20 al. 2 LAA (ATF 121 V 137 consid. 1b in fine ; ATF 115 V 275 consid. 1c et 3c).

E. 5

Même s'il est douteux que ce point soit litigieux, on précisera que l'octroi d'une allocation pour impotent pour impotence grave ne donne pas lieu à surindemnisation dans le cas

d'espèce, de sorte que rien ne s'oppose au versement de cette allocation, comme l'a admis à juste titre l'intimé (cf. ATF 124 V 52 consid. 4 ; cf. également TFA U 233/98 du 19 avril 2000).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et les deux décisions sur opposition rendues le 4 décembre 2014 par E._____ sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Les recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause, n'ont pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.